

## *Extrait des statuts de l'association*

### II - OBJET, COOPERATION, MODE D'ACTION

#### Art 2.1 Objet de l'association

L'association Sentinelle est un organisme caritatif d'intérêt général, à caractère social sans hébergement. L'association, à caractère non culturel et composée de laïcs, est ouverte à tous, sans considération de pratique religieuse. Elle favorise l'échange entre victimes d'abus sur majeurs intervenus dans le cadre de l'Eglise catholique (communautés religieuses et clergé séculier) et leur entourage en agissant pour faire cesser la culture de l'abus (abus sexuels, abus d'autorité, abus de pouvoir, abus de faiblesse et abus psycho-spirituels). Elle exerce une œuvre d'animation de l'ordre temporel selon un esprit chrétien de service et de dialogue<sup>1</sup>. Elle propose des conseils personnalisés gratuits, afin d'orienter ceux qui le souhaiteraient vers les services compétents de la société civile, de l'Etat ou de l'Eglise catholique. L'association Sentinelle fait connaître à ceux qui la contactent la possibilité qui leur est offerte de s'adresser à ses différents services ou organismes. Elle se tient à la disposition de ceux pour lesquels une telle démarche ecclésiale ne serait pas adaptée ou qui souhaiteraient trouver des conseils ou de l'accompagnement sur un plus long terme.

Cette association se donne pour buts :

- 1) La prévention des conséquences de situations d'abus sur majeurs ou d'emprise communautaire survenus dans l'Eglise catholique (victimes d'infractions pénales ou personnes exposées à des abus d'ordre psycho-spirituel ainsi que leur entourage).
- 2) L'accueil, l'écoute et l'accompagnement de toute personne s'adressant à l'association, en vue de la résolution d'une situation d'abus, ou d'une médiation ou de la réparation d'un préjudice survenu dans un contexte ecclésial ou religieux.
- 3) L'audition de témoins ou d'intervenants en vue du recueil d'expériences, du partage d'informations et du soutien entre membres, en opposition à une culture de l'abus. Ses réunions annuelles sont publiques et ouvertes à tous.

---

<sup>1</sup> Can 298 §1 du Code de droit canon.

- 4) La veille documentaire en vue de la promotion des cultures d'alerte et de protection<sup>2</sup> envers les personnes majeures vulnérables<sup>3</sup> ou mises en situation de vulnérabilité<sup>4</sup>.

## Art 2.2 Coopération

L'association « Sentinelle » respecte les termes de la Déclaration des principes fondamentaux de justice, rattachant la définition d'une victime aux notions de préjudice et d'infraction pénale<sup>5</sup>. Elle accueille les personnes ayant subi un préjudice direct ou indirect de la part de l'Eglise catholique, que celles-ci soient ou non qualifiées de victimes. Elle coopère avec les diverses instances établies par l'Etat, les collectivités territoriales et l'Eglise catholique, dans le but de faciliter la résolution des situations passées ou présentes concernant ses membres souffrant de contextes dysfonctionnels ou sectaires. L'association conseille utilement les personnes ayant recours à ses services, afin de les aider dans leurs démarches, auprès de services ou instances relevant de l'autorité publique ou ecclésiale. Elle est favorable à une coopération renforcée avec ces instances, sous forme d'échanges à intervalles réguliers.

---

<sup>2</sup> La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi Sapin II, a créé un régime général de protection des lanceurs d'alerte. Le lanceur d'alerte désigne une personne physique, inscrite dans une relation hiérarchique de travail, signalant ou révélant, de manière désintéressée et de bonne foi, soit un délit ou un crime, soit une atteinte ou une menace grave à l'intérêt général dont elle a eu personnellement connaissance. Les associations, en tant que personnes morales, ne relèvent pas du statut juridique de la protection des lanceurs d'alerte, mais peuvent apporter leur soutien à des lanceurs d'alerte. Le lanceur d'alerte ne désigne pas des personnes, mais des faits ou des situations.

<sup>3</sup> L'article 223-15-2 du Code pénal, issu de la loi n°2001-504 du 12 juin 2001, dite loi About-Picard, punit « l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse, soit d'un mineur, soit d'une personne vulnérable (à la condition que la vulnérabilité liée à l'âge, la maladie, l'infirmité, la déficience physique ou psychique ou l'état de grossesse soit apparente ou connue de l'auteur de l'infraction), soit d'une personne mise en situation de vulnérabilité du fait d'un état de sujétion psychologique ou physique, résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement ». L'état de faiblesse ou de vulnérabilité est pris en compte au moment où est accompli l'acte préjudiciable.

<sup>4</sup> Le droit canonique définit les notions de personnes vulnérables comme une personne privée de liberté personnelle (Motu proprio « Vos estis lux mundi », entré en vigueur le 1er juin 2019) comme : toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique ou de privation de liberté personnelle qui limite de fait, même occasionnellement, sa capacité de compréhension, de volonté ou de résistance à l'offense.

<sup>5</sup> Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 40/34 du 29 novembre 1985 disponible sur le site du Haut Commissariat aux Droits de l'homme relative aux victimes de criminalité et d'abus de pouvoir : on entend par « victimes » des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir. Une personne peut être considérée comme une « victime », que l'auteur de l'infraction soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme « victime » inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.

### Art 2.3 Modalités d'action

- 1) Accueillir, écouter et accompagner toute personne s'estimant victime d'une infraction au civil ou au pénal ou exposée à une situation d'abus sur majeurs en milieu chrétien en vue de la résolution d'une situation, de la réparation d'un préjudice ou du partage des informations entre membres de l'association dans le but de lutter ;
- 2) Proposer une information sur les droits des victimes ;
- 3) Effectuer un accompagnement personnalisé en relation d'aide ;
- 4) Offrir des solutions d'aide psychologique, de groupes de paroles, d'accompagnement social ou à la recherche d'emploi auprès de partenaires associatifs ;
- 5) Organiser des actions, réunions publiques ou colloques en lien avec l'objet associatif ;
- 6) Collecter et exploiter tout témoignage ou document en lien avec l'objet associatif ;
- 7) Rechercher, archiver, utiliser des extraits d'articles de presse, de revues, d'exposés, de conférences, de brochures, de livres en lien avec l'objet associatif ;
- 8) Publier des articles en ligne sur le site associatif, des rapports ou des livres et participer à des émissions de production média de toute nature ;
- 9) Alerter les autorités compétentes, les commissions ad hoc, les médias à propos de situations préoccupantes aux conséquences gravement préjudiciables concernant les abus ;
- 10) Ester en justice directement ou par l'intermédiaire d'une association reconnue d'utilité publique partenaire et définir toute action complémentaire, en conformité avec l'objet associatif.